
BILL

Pour continuer et amender deux Actes y mentionnés, pour mieux régler la Milice de cette Province.

VU qu'il est expédient d'amender et de continuer encore pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés," tel qu'amendé par deux différens Actes, c'est à savoir ; par un Acte passé dans la cinquante-septième année du règne de feu Sa Majesté, comme susdit, intitulé, "Acte pour remettre en force et continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés ;" Et par un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté, comme susdit, intitulé, "Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés ;" Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," "Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'Acte, ci-dessus mentionné, passé dans la quarante-troisième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés ;" tel qu'amendé par les Actes ci-dessus récités, des cinquante-septième et cinquante-neuvième années du Règne de feu Sa Majesté ; et toutes
et